

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 22-2023/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1

**DÉLIBÉRATION**

**relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions en province Sud**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis rendu par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat n° 383. 317 en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le 15 mars 2023 ;

Vu le rapport n° 23359-2023/1-ACTS/DAJI du 9 février 2023,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Au sens de la présente délibération, on entend par :

« Attestation de bon montage » : le document par lequel l'exploitant d'un matériel atteste que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art.

« Matériel(s) » : les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement.

« Mise en service » : la première mise en fonction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie d'un matériel par l'exploitant à l'issue de sa phase de réception et avant sa mise en exploitation.

## **ARTICLE 2 :**

Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

## **ARTICLE 3 :**

Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation sont soumis à un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par la province Sud, est à la charge des exploitants.

## **ARTICLE 4 :**

Tout exploitant de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

## **ARTICLE 5 :**

Un rapport est présenté chaque année en assemblée de province sur l'accidentologie survenue lors des fêtes foraines et dans les parcs d'attractions en Nouvelle-Calédonie.

## **ARTICLE 6 :**

Sont réputés satisfaire aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération les matériels conformes :

- aux prescriptions relatives à la conception et à la fabrication de ces matériels, à la documentation technique fournie par le fabricant et aux instructions à l'attention du public contenues dans la norme NF EN 13814 (2007) ou ;
- aux réglementations, normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie, assurant un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par la présente délibération.

Les références des prescriptions de ces normes et de ces réglementations sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

## **ARTICLE 7 :**

Les matériels sont exploités dans les conditions de vitesse de rotation, d'accélération et de toute autre prescription technique fixées par leurs constructeurs ou déterminées par leur classement dans l'une des catégories mentionnées à l'article 18 de la présente délibération à laquelle ces matériels appartiennent.

Chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes.

#### **ARTICLE 8 :**

Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant. Ce dossier mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet. Il est complété par les rapports de contrôle ou de vérification prévus aux articles 13 et 14 de la présente délibération.

#### **ARTICLE 9 :**

I. Le contrôle technique des matériels est effectué par des organismes de contrôle agréés par la province Sud.

II. Il peut également être effectué par un service constituant une partie distincte et identifiable de l'entreprise exploitant les matériels.

Ce service répond aux critères suivants :

- il dispose du personnel nécessaire et possède l'infrastructure indispensable pour accomplir correctement les tâches techniques et administratives liées aux opérations de contrôle ;
- ce personnel a une qualification, une formation, une expérience appropriées et une connaissance satisfaisante des exigences des contrôles à réaliser ;
- il n'est soumis à aucune pression pouvant influencer son jugement.

Lorsqu'un tel service effectue le contrôle technique, ce dernier est vérifié par un organisme de contrôle agréé par la province Sud.

#### **ARTICLE 10 :**

Les matériels font l'objet d'un contrôle technique initial avant leur mise en service.

Les matériels font ensuite l'objet de contrôles techniques périodiques.

#### **ARTICLE 11 :**

Toute réparation ou modification effectuée entre deux contrôles et portant sur des éléments de structure ou de sous-ensemble dont la rupture ou la défaillance pourrait compromettre le fonctionnement du matériel en toute sécurité est signalée par l'exploitant à l'organisme chargé du contrôle technique qui réalise un nouveau contrôle.

#### **ARTICLE 12 :**

Tout exploitant est tenu de présenter à l'organisme agréé le dossier technique du matériel et, à compter du deuxième contrôle technique, le rapport de contrôle technique précédent.

#### **ARTICLE 13 :**

A l'issue du contrôle technique qu'il a effectué, l'organisme agréé établit un rapport indiquant les opérations de contrôle réalisées et, le cas échéant, ses observations sur les éléments contrôlés. Il se prononce également sur la pertinence des opérations d'entretien, de contrôle et de réparation effectuées par l'exploitant ou sous sa responsabilité.

S'il constate que certains défauts rendent un matériel de nature à compromettre la sécurité ou la santé des personnes, la remise en exploitation de ce matériel est subordonnée aux réparations nécessaires pour y remédier. La bonne exécution de ces réparations fait l'objet d'un nouveau contrôle appelé contre-visite.

Les rapports de contrôle sont remis à l'exploitant qui les conserve et réalise les actions correctives nécessaires.

#### **ARTICLE 14 :**

A l'issue de la vérification du contrôle technique effectué par un service mentionné au II de l'article 9 de la présente délibération, l'organisme agréé établit un rapport mentionnant les vérifications réalisées et, le cas échéant, ses observations sur les éléments vérifiés.

L'organisme agréé se prononce également sur la qualité du processus de contrôle. S'il constate que ce processus contrevient aux règles relatives au contrôle technique, il en avise sans délai la province Sud, qui peut prescrire que le contrôle technique sera dorénavant effectué par un organisme agréé. Les rapports de vérification sont remis à l'exploitant, qui les conserve et réalise les actions correctives nécessaires.

#### **ARTICLE 15 :**

L'installation d'un matériel sur le territoire d'une commune donne lieu à la présentation au maire de la commune :

- a) des conclusions du rapport de contrôle technique mentionné à l'article 13 ou du rapport de vérification visé à l'article 14 et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- b) d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

En application de son pouvoir de police encadré par les dispositions de l'article L. 131-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

#### **ARTICLE 16 :**

L'agrément est délivré pour une ou plusieurs des catégories de contrôles suivantes :

- a) le contrôle initial des matériels neufs ;
- b) le premier contrôle des matériels déjà en service ;
- c) le contrôle périodique des matériels.

L'agrément ne peut être délivré qu'aux organismes indépendants juridiquement et financièrement de tout constructeur, réparateur, importateur, vendeur, loueur, propriétaire ou exploitant des matériels satisfaisant aux critères suivants :

- 1) les personnels appelés à effectuer ces contrôles doivent n'avoir aucun lien avec les entreprises qu'ils sont appelés à contrôler susceptible d'affecter l'indépendance de leur action ;
- 2) l'organisme de contrôle et son personnel veillent à la confidentialité des informations obtenues au cours de leurs activités.

La demande d'agrément est adressée à la province Sud. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement est adressée à la province Sud trois mois avant l'expiration de l'agrément.

En cas de non-respect des obligations imposées à l'organisme agréé, la province Sud peut prononcer la suspension provisoire ou le retrait définitif de l'agrément.

Les décisions d'agrément, de suspension d'agrément et de retrait d'agrément sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 17 :**

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis de la commission du personnel et de la réglementation générale, à :

- préciser les modalités de l'agrément des organismes de contrôle technique ;
- définir les catégories de matériels selon leurs caractéristiques techniques et le contenu du dossier technique mentionné à l'article 8 de la présente délibération ;
- préciser, en fonction des conditions d'exploitation des matériels, les modalités d'exercice du contrôle technique et de sa vérification ainsi que sa périodicité ;
- indiquer les défauts des matériels de nature à compromettre la sécurité ou la santé des personnes.

#### **ARTICLE 18 :**

L'exploitant d'un matériel informe sans délai la province Sud de tout accident ou problème de santé dont a été victime un utilisateur ou un tiers.

#### **ARTICLE 19 :**

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente délibération, à compter de l'entrée en vigueur des délibérations du Bureau de l'assemblée de province visées à l'article 17 de la présente délibération.

#### **ARTICLE 20 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.